

Développement Professionnel Continu

Cadre juridique, organisation et financement du dispositif de DPC

Rénovée en 2009 par la Loi HPST, l'obligation de Développement Professionnel Continu incombe à tous les professionnels de santé, médecins comme infirmiers. Retour sur la matinée technique du 16 janvier dernier, consacrée aux modalités du DPC.

Apparu en 1979 dans le code de déontologie médicale, le devoir d'entretien et de perfectionnement de leurs connaissances des médecins a depuis connu plusieurs mutations, notamment pour intégrer les idées d'actions de formation continue et d'évaluation des pratiques professionnelles, et s'étendre à l'ensemble des professionnels de santé.

Aujourd'hui connu sous le nom de "Développement Professionnel Continu", ce dispositif de mise à jour constante des connaissances des professionnels de santé implique entre autres acteurs la Haute Autorité de Santé et l'Organisme Gestionnaire du DPC (OG-DPC), qui enregistre, contrôle, évalue et agréé les organismes de DPC et en publie la liste officielle.

Principe

Un professionnel de santé satisfait à son obligation de DPC dès lors qu'il participe, au cours de chaque année civile, à un programme de DPC collectif annuel ou pluriannuel.

Le programme doit pour sa part être conforme à une orientation nationale ou régionale de DPC ⁽¹⁾, comporter une des méthodes et des modalités validées par la HAS ⁽²⁾ et être mis en œuvre par un organisme de DPC enregistré. A noter, qu'outre la notion de formation et de développement des connaissances, le système de DPC inclut également celle de l'évaluation des pratiques professionnelles. A l'issue du programme, le professionnel de santé reçoit de cet organisme une attestation dont un double est envoyé à l'Ordre ou à toute instance chargée de s'assurer du respect de l'obligation de DPC.

Obligations

L'obligation ainsi révisée est périodique, annuelle, et abandonne le système précédent dit de "Formation Médicale Continue" qui fonctionnait par accumulation de crédits FMC. Le DPC amène une toute nouvelle configuration du système.

L'obligation de financement incombe à l'employeur (CSP, art. L. 4133-4 : *"les employeurs publics et privés sont tenus de prendre les dispositions permettant aux professionnels de santé salariés de respecter leur obligation de DPC"*). Il est essentiel, dans chaque SSTI, de vérifier très exactement quel panel de salariés est concerné : l'obligation de DPC incombe en effet aux médecins du travail, infirmiers, mais aussi, par exemple, diététiciens...

Une formation DPC peut cependant être mixte, et ainsi être suivie par plusieurs membres du personnel du Service. Si les médecins ont une liberté de choix en la matière, le texte précise que c'est le choix de l'organisme de formation, et non le choix du sujet de la formation qui est laissé à leur discrétion. Un médecin du travail ne saurait donc choisir une formation sur un sujet éloigné de la réalité de son besoin au regard de ce cadre réglementaire préexistant. Cette disposition de choix n'existe par ailleurs pas pour les professions paramédicales.

Contrôle

L'obligation de DPC est individuelle, inscrite dans les Code de la Santé Publique et Code de déontologie. Un médecin qui ne s'y soumettrait pas s'exposerait ainsi à une sanction disciplinaire de l'Ordre, qui peut aller jusqu'à la suspension d'exercice. Cela ne signifie pas qu'en tant que salarié, le médecin soit à l'abri de toute autre règle de sanction propre à chaque salarié. La disposition diffère également pour les paramédicaux (infirmiers...) le Code de la Santé publique précisant que c'est à l'employeur et non à l'ordre infirmier de sanctionner un infirmier qui ne suivrait pas le plan de formation du SSTI.

Noter qu'un arrêté posant le bilan des organismes de DPC reste à paraître. ■

 [plus sur le site
www.cisme.org](http://www.cisme.org)

(1) (2) : informations détaillées disponibles sur le site du Cisme.



N'oubliez pas !

Les 51^{èmes} Journées Santé-Travail du Cisme, qui porteront sur le thème de la mise en œuvre du projet de Service, vu sous l'angle de l'analyse,

se dérouleront les :

21 & 22 octobre 2014

Au GRAND HÔTEL 2 rue Scribe 75009 PARIS

Réservez vos dates ! 

L'appel à communication sera adressé entre le 3 et le 7 mars 2014.

La date limite de réception des résumés des communications est fixée au 4 mai 2014.